

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 01/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RYSSSEN ALCOOLS SAS

Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie
59279 LOON PLAGE

Références : [H:\Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\RYSSSEN_Loon_Plage_0007003322\2_Inspections\2023 01 06 Sûreté\](#)
[Ryssen_alcools_loon-plage_RAPVI_0007003322.odt](#)
Code AIOT : 0007003322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2023 dans l'établissement RYSSSEN ALCOOLS SAS implanté Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie 59279 LOON PLAGE. L'inspection a été annoncée le 02/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » ne sera pas publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>), car traite d'un sujet sensible (sûreté du site).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle pluriannuel de la DREAL Hauts-de-France 2023.

Le 22/03/2022, l'inspection a réalisé une visite sur la thématique sûreté. Suite à cette visite, l'inspection concluait que de manière générale, la clôture de l'exploitant était en bon état. Toutefois, un certain nombre de points nécessitait des réponses rapides de l'exploitant sans quoi un arrêté préfectoral de mise en demeure pourrait être proposé, notamment en ce qui concerne la hauteur de clôture de l'exploitant.

Suite au retour de l'exploitant mettant en avant que sa clôture faisait moins de 2,50 mètres (hauteur fixée dans l'arrêté préfectoral), l'inspection proposait à Monsieur le Préfet dans son rapport du 23/09/2022 de mettre en demeure l'exploitant de disposer d'une clôture d'au moins 2,50 mètres au niveau des clôtures Sud et Est.

Par courriel du 29/11/2022, l'exploitant informait l'inspection que les travaux de réhausse des clôtures étaient en cours avec une date de fin au 09/12/2022.

Suite à cette information, sans attendre la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé dans son rapport du 23/09/2022, l'inspection se rend sur site le 06/01/2023 pour statuer sur le retour à la conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RYSSEN ALCOOLS SAS
- Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie 59279 LOON PLAGE
- Code AIOT : 0007003322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société RYSSEN ALCOOLS, dont le siège social est situé ZA de l'Helle, route de la Distillerie à LOON-PLAGE (59279), est une filiale du groupe CROPENERGIES AG. Elle est implantée depuis 2005 dans le département du Nord, sur la commune de Loon-Plage.

L'installation produit des alcools destinés aux usages traditionnels et industriels, mais également aux applications dans le domaine des biocarburants. Elle compte plus de 150 clients répartis dans 36 pays dans le monde entier. Pour les applications des alcools industriels et potables, RYSSEN ALCOOLS produit des alcools extra-neutres surfins, d'origine exclusivement agricole. RYSSEN ALCOOLS fabrique également de l'alcool déshydraté, utilisé tant dans les applications traditionnelles et dans les biocarburants.

La société RYSSEN ALCOOLS est classée sous le régime de l'autorisation Seveso seuil bas pour :

- la quantité de liquides inflammables de catégorie 1 susceptible d'être présente dans les installations au titre de la rubrique 4330 ;
- la quantité de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 susceptible d'être présente au titre la rubrique 4331.

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan hors points de contrôle

Lors de la visite d'inspection du 23/03/2022, l'inspection avait émis plusieurs observations.

Observation n°1 (concernant les télécommandes d'accès au site à disposition des employés) du 23/03/2022 : "En cas de perte ou de vol, l'exploitant n'est donc pas en mesure de désactiver les télécommandes. L'exploitant s'interrogera pour mettre en place un système qui lui permet de désactiver à distance les télécommandes d'accès au site."

Pour tenir compte de cette observation, l'exploitant a changé son système de badge. Désormais, chaque agent dispose d'un badge dont les droits d'accès sont gérés depuis un outil informatique (montré à l'inspection en salle). Ce système permet de désactiver les badges en cas de perte, de vol, en cas de non remise du badge d'un agent suite à son départ de l'entreprise. Ce dispositif répond à l'observation de l'inspection.

Observation n°2 du 23/03/2022 : "L'inspection invite l'exploitant à s'interroger sur la mise en place de contrôle du contenu des poids lourds avant l'entrée sur site pour s'assurer qu'il n'y ait pas de personnes à l'intérieur."

En séance, l'exploitant a répondu que pour les camions citernes, cela est réalisé. Pour les camions bâchés, cela n'est pas réalisé. Toutefois, l'exploitant a indiqué que la vérification se fait sur site avant remplissage du camion et que retirer une bâche pour quelqu'un caché à l'intérieur de la benne est compliqué. Ces points n'ont pas été vérifiés lors de la visite.

Observation n°3 du 23/03/2022 : "L'inspection considère que les rondes de nuit sont une bonne pratique, l'exploitant s'interrogera pour en mettre en place sur son site."

L'exploitant n'a pas mis en place de rondes de nuit suite à la visite. La réalisation de rondes de nuit n'étant pas une prescription réglementaire, l'inspection ne propose pas de suite sur ce point mais encourage vivement l'exploitant à mettre en place ces rondes qui sont une bonne pratique.

Observation n°4 du 23/03/2022 : "L'inspection considère qu'il est important que les résultats des rondes soient consignés. L'inspection invite l'exploitant à noter dans un registre les résultats de l'ensemble des rondes."

Actuellement, l'exploitant n'a pas mis en place un tel registre. L'exploitant a toutefois indiqué en séance qu'il allait s'interroger sur la mise en place d'un tel registre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Clôture de l'établissement	AP Complémentaire du 04/10/2007, article 48.10.	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est revenu à la conformité en ce qui concerne la hauteur de clôture. La proposition de mise en demeure annexé au rapport d'inspection du 23/09/2022 n'est donc plus justifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2007, article 48.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture, portail
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 22/03/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucune, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été proposé à Monsieur le Préfet date d'échéance qui a été retenue : Aucune
Prescription contrôlée : L'usine est clôturée sur tout sa périphérie (230 * 260 m). La clôture, d'une hauteur minimale de 2,50 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Les zones dangereuses sont matérialisées sur le terrain et l'interdiction de pénétrer sans autorisation affichée. Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.
Constats : L'inspection a procédé à un tour périphérique du site. La clôture est globalement dans un bon état. L'exploitant a procédé à l'installation de fils barbelés concertina en haut de clôture pour les parois Ouest, Sud et Est. L'installation pour la façade Nord est prévue au printemps 2023.
Lors de la visite du 23/02/2022, l'inspection avait constaté les points suivants : 1) Les barbelés situés au sud du Portail Sud côté Ouest du site sont endommagés ; 2) La clôture est constituée d'un grillage surmonté de barbelés inclinés vers l'extérieur du site. Au niveau des angles des clôtures, les barbelés ne sont pas reliés entre eux. En conséquence, au niveau des angles de la clôture, la hauteur est inférieure à 2,50 mètres. 3) Sur la clôture Nord du site, une fragilité derrière la voie ferrée a été constatée. Des animaux ont fait un trou sous la clôture qu'il conviendra de boucher. 4) Les portillons donnant sur le bassin de rétention ne sont pas surmontés de barbelés. La hauteur de clôture est inférieure à 2,50 mètres au niveau de ces portillons. Il est demandé à l'exploitant de faire en sorte que la clôture atteigne 2,50 mètres au dessus de ces portillons. 5) Par sondage, l'inspection a fait mesurer la clôture sur le côté Ouest, il s'avère qu'à certains endroits (notamment au Sud du Portail Sud, la clôture est inférieure à 2,50 mètres (2,30 mètres mesuré).

Le 06/01/2023, l'inspection a constaté :

Pour le point 1), l'exploitant a procédé au renforcement de la clôture en installant des fils barbelés concertina.

Pour le point 2), l'installation de fils barbelés concertina a permis de rehausser la hauteur de clôture.

Pour le point 3), l'inspection a constaté que les trous faits par les animaux ont été rebouchés.

Pour le point 4), la mise en place de fils barbelés concertina a permis de rehausser la hauteur de clôture à 2,50 m.

Pour le point 5), par sondage, l'inspection a fait mesurer la hauteur de clôture pour chaque côté de la clôture.

En tenant compte des fils barbelés concertina installés en partie haute de la clôture, la hauteur de clôture atteint 2,50 m sur les 3 faces Ouest, Sud et Est. Pour la face Nord dont l'installation de fils barbelés n'a pas encore faite mais est prévue en 2023, la hauteur est de 2,50 mètres sans la mise en place de barbelés.

Concernant les portails d'accès routiers et ferroviaires, le 06/01/2023, l'inspection a constaté que :

- Le portail ferroviaire était fermé, il est désormais surmonté de fils barbelés concertina ce qui n'était pas le cas le 22/03/2022 ;

- le portail routier Sud était fermé ;

- le portail routier Nord était ouvert. L'accès était surveillé par un agent de surveillance. Les barrières levantes situées juste derrière le portail restaient en position ouverte même en l'absence de véhicule. Après échange avec l'exploitant, il s'est avéré que la motorisation de ces barrières était en panne. Une intervention a eu lieu le jour même. L'exploitant a transmis le 09/01/2023 le rapport d'intervention de la société OAP attestant d'une intervention le 06/01/2023.

- Les 2 portails routiers susmentionnés ont une hauteur inférieure à 2,50 mètres mais sont surmontés de picots.

Par courriel du 20/01/2023, l'exploitant a transmis la procédure RYSSEN Alcools PROAQS06 "Gestion générale des entrées/sorties sur le site de Loon-Plage, version 9 du 19/01/2023". L'exploitant a mis à jour sa procédure pour tenir compte de la modification du système de télécommande d'accès au site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet